

D 2022 24 01 002

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 24 JANVIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 18 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre janvier, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en visio-conférence, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, C. BIOLAY, S. MANFRINI, Y. DUMAS, Michèle GALLET, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, J. DIZERENS, A. HERRING, A. BOUSSER, O. GUICHARD, D. GANNE, M. CHALENDAR, R. OTZENBERGER, M. GRENIER, H. GRANGE, F. KHIAR, J. DAZIN, M. LAPTEVA, P. GUINOT, V. KRYK, G. MASRARI, M. GIRIAT

Absents : M. FOURNIER, M. GALLET

Absents excusés : C. TOWNSEND, J-M. PALINIEWICZ,

Procurations : C. TOWNSEND à O. GUICHARD, J-M. PALINIEWICZ à M-C. ROCH,

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. HUSSELSTEIN, directrice des services techniques, E. RABOT adjointe administrative.

2. Intercommunalité – Modification des statuts du SIVOM de l'est gessien

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de l'Est gessien de septembre 2019 relative à l'intégration de la compétence « Gymnase à Ornex » à l'article 2, alinéa 1.4 des statuts.

Vu la convention d'assistance temporaire à maîtrise d'ouvrage passée entre la commune d'Ornex, le SIVOM de l'Est gessien et le département de l'Ain, approuvée par délibération conjointe des trois instances délibérantes, et signée le 2 août 2021,

Considérant que le marché global de performance prévoyant la construction du gymnase d'Ornex est attribué par le Département au groupement Floriot,

Considérant que seules les communes d'Ornex et Prévessin-Moëns participeront financièrement à la construction du gymnase d'Ornex, il convient d'acter la clé de répartition financière entre les deux communes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider la modification des statuts du SIVOM telle que validée à la majorité par délibération 20211612D28 du 16 décembre 2021, qui concerne l'annexe 4 et qui est la suivante :

L'annexe 4 qui définit les règles de répartition est modifiée comme suit :

« Clé de répartition par type de compétences selon l'énumération de l'article 2 et des compétences transférées par commune selon les annexes 1.2 et 3.

1. Construction et gestion d'équipements sportifs :

- 1.1 – Pour le gymnase du collège d'Ornex visé au 1.4 de l'article 2 des présents statuts ainsi que leurs annexes 2 et 3 :

- Pour les frais liés aux études et à sa construction :
 - Dans la limite de la somme correspondant au montant TTC des travaux et des études du programme de base du gymnase type collège, prévu au marché global de performance ayant fait l'objet d'un avis d'appel public à la

concurrency publié au BOAMP et JOUE respectivement en 1981 et 1982 n°15 D 1002-DE
150893 du 13/12/2020 et n°2020/S245-606189 du 16/12/2020, répartition
selon la population totale de chaque commune membre ayant transféré
cette compétence au SIVOM, déterminée par le dernier recensement.

- o Au-delà de la somme ci-avant mentionnée : seule la commune d'Ornex prend en charge les frais excédants cette somme, à savoir les charges correspondant au programme de variante du gymnase type associatif ».

Chacune des communes membres du Syndicat a 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du SIVOM, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, afin de se prononcer sur la modification proposée.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVOM conformément au projet ci-annexé, afin d'y intégrer la clé de répartition du financement du gymnase entre les communes adhérentes à la compétence « Gymnase d'Ornex », à savoir Prévessin-Moëns et Ornex.

Fait à Ornex, le 28 janvier 2022

Jean-François OBEZ



Certifié exécutoire le : 28 janvier 2022
Affiché le : 28 janvier 2022

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.